

Dans les Territoires du Nord-Ouest il en est de même avec un terme de douze mois de résidence dans la province et trois mois dans le district électoral.

Dans la province de Québec ont droit de vote les propriétaires ou occupants de propriétés foncières, les instituteurs, les membres du clergé, après cinq mois de résidence dans le district électoral ; revenu personnel de \$300, \$200 et \$100 (ce dernier pour les pêcheurs) ; rentiers, \$100 ; autres, \$300 ; les électeurs qui se trouvent aux États-Unis pourront voter, s'ils sont revenus dans leurs familles et dans le district électoral depuis un mois avant le jour des élections.

Dans la Nouvelle-Ecosse les électeurs sont les propriétaires ou occupants de propriétés d'une valeur de \$150 ; propriétés mobilières ou immobilières de \$300 ; fils de veuves, \$150 ; pêcheurs, \$150 ; revenu, \$250, et douze mois de résidence dans le district électoral.

Dans le Nouveau-Brunswick sont électeurs les propriétaires de propriétés foncières évaluées à \$100 ou de propriétés mobilières ou immobilières de \$400. Les instituteurs dans les collèges ou les membres du clergé ayant un revenu de \$400 et un terme de résidence de douze mois dans le district électoral avant le premier jour de mai de l'année où la liste des électeurs est préparée.

Dans l'Île du Prince-Edouard tout sujet anglais par naissance ou par naturalisation et majeur, est électeur, dans le district électoral de "Charlottetown Common et Royalty," les propriétaires et occupants d'une propriété d'une valeur annuelle de six piastres, et dans d'autres districts électoraux tout propriétaire ou occupant d'une résidence, entrepôt, boutique ou autres bâtisses, ou ferme ou partie de ferme dans le district électoral d'une valeur annuelle de six piastres pendant six mois avant la préparation des listes. (2.) Celui qui a fait son travail de corvée pendant douze mois, demeurant dans la division électorale pendant la même période de temps. (3.) Tous ceux qui ont payé leur taxe personnelle et demeurent dans le district électoral pendant douze mois avant l'émission du bref. (4.) Celui qui occupe une ferme de la valeur de \$100.

Les fonctionnaires, privés du droit de voter (autres que des officiers Fédéraux) sont :

Ontario.—Le juge de la cour Suprême du Canada et d'Ontario, les juges de la cour de l'Echiquier et des cours de comté ; les greffiers de la paix, les substituts du procureur général dans les cours de comté, les registrateurs, les shérifs et leurs députés, greffiers adjoints de la Couronne, les agents pour la vente des terres de la Couronne ; les magistrats stipendiaires et de police dans les cités dont la population dépasse 30,000 âmes ; les prisonniers incarcérés pour actes criminels, les internés dans les asiles d'aliénés, les officiers-rapporteurs, les greffiers d'élection et les agents, etc. ; ou autres personnes employées pour les élections sous considérations pécuniaires ; les sauvages non émancipés.

Les officiers fédéraux ne pouvant voter dans les élections provinciales d'Ontario, sont les suivants :—

Les maîtres de poste dans les cités et villes ; les employés des douanes et de l'accise.